



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 3808

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les délais de communication au public des archives de nature administrative. Le développement des recherches généalogiques dans notre pays entraîne une forte croissance des demandes de documents dans les services départementaux et municipaux d'archives. Les associations de généalogistes, soucieuses de limiter la manipulation des documents originaux, ont entrepris l'établissement de tables de registres paroissiaux et d'état civil. Toutefois, les délais de communication (100 ans pour les actes d'état civil) rendent cette tâche difficile et compliquent les recherches, alors que, dans la plupart des autres pays européens, l'accès à ces documents ne rencontre aucun obstacle. Tout en préservant la vie privée des individus, il semblerait souhaitable que certains documents, au moins ceux de l'état civil, soient consultables plus rapidement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, étudie actuellement le projet de loi sur les archives qui vise à modifier la loi n° 79-618 du 3 janvier 1979 et dont l'examen par le Parlement est programmé en 1998. Le nouveau texte devrait permettre notamment d'abaisser les délais de communication de certains documents au public. Le délai ordinaire pourrait passer de trente à vingt-cinq ans et le délai spécial concernant les documents mettant en cause la vie privée de soixante à cinquante ans. L'abaissement des autres délais spéciaux est également à l'étude, en tenant compte de l'avis des ministères concernés. Les actes d'état civil, qui intéressent en particulier les généalogistes, ne sont actuellement communicables que cent ans après la date de naissance de l'intéressé. Les registres sont tenus à jour dans les mairies ou dans les greffes des tribunaux de grande instance sous le contrôle du procureur de la République, selon les modalités fixées par l'instruction générale relative à l'état civil, résultant notamment du décret n° 62-921 du 3 août 1962. Ces documents ayant une nature juridictionnelle, l'abaissement de leur délai de communication nécessite l'accord du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3808

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3127

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3824